



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE
ET DES MATIERES PREMIERES
Direction des Ressources Energétiques et Minérales
61, boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13



Affaire suivie par : C.Cuquel
Téléphone : 01 44 97 26 03
Télécopie : 01 44 97 09 09
mél : christian.cuquel@industrie.gouv.fr
Réf. : réponse complémentaire.doc

000172

Paris, le 04 JAN. 2006

Objet : Application de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Référence : 1) Votre lettre du 9 novembre 2005.
2) Arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers dans les lieux non visés par la réglementation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

Monsieur le secrétaire général,

Vous m'avez fait part dans la lettre citée en référence, des interrogations et des difficultés que rencontrent les industriels fabricants de réservoirs, du fait de la mise en œuvre de la norme NF EN 12285-2.

En effet, l'avis relatif à l'homologation et à l'annulation des normes publié au journal officiel du 17 août 2005, a prononcé l'homologation de la norme NF EN 12285-2 et l'annulation de normes NF M 88-512 et NF M 88-513.

La norme NF EN 12285-2 stipule dans son avant-propos que les « normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en novembre 2006 ».


L'arrêté de deuxième référence, précise dans son article 5 que « sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté, pour ce qui concerne les dispositions couvertes par ces normes :

- Les réservoirs de type ordinaire, à simple paroi conçus et fabriqués selon la norme française NF M 88-512 ou la norme européenne NF EN 12285-2 lorsqu'elle aura été homologuée.
- Les réservoirs à sécurité renforcées en acier à double paroi conçus et fabriqués selon la norme française NF M 88-513 ou la norme européenne NF EN 12285-1 »

Il en résulte que les réservoirs conçus et fabriqués selon les règles des anciennes normes NF M 88-512 et NF M 88-513 satisfont aux dispositions de l'arrêté de deuxième référence et peuvent donc être installés jusqu'au 30 novembre 2006.

Veillez agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des ressources
énergétiques et minérales,



Sophie Galey-Leruste

Monsieur le secrétaire général du syndicat national
chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie industrielle
92038 Paris la défense Cedex